

**PAR COURRIEL**

Le 26 février 2016

**OBJET : Demande d'accès à des documents  
N/dossier : 43456/2016-12**

Le 22 février 2016, nous avons reçu votre demande d'accès à l'information nous demandant les renseignements suivants :

1-Tous documents permettant d'établir le nombre de personnes qui ont bénéficié de l'aide juridique gratuite au Québec depuis la hausse des seuils d'admissibilité le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à ce jour. Je souhaiterais obtenir l'information globale de même que pour chacune des régions du Québec.

2-Tous documents permettant d'établir le nombre de personnes qui ont bénéficié de l'aide juridique gratuite au Québec au cours du mois janvier 2015. Je souhaiterais obtenir l'information globale de même pour chacune des régions du Québec.

Pour répondre à votre première question et tel qu'il appert de la lecture de nos statistiques au 22 février 2016, voici le nombre de demandes admises pour cette période jusqu'à maintenant par centre régional couvrant le territoire du Québec pour la période du :

<b>1<sup>er</sup> janvier 2016 au 22 février 2016</b>	
Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue	929
Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie	1 152
Centre communautaire juridique de la Côte-Nord	438
Centre communautaire juridique de l'Estrie	1 431
Centre communautaire juridique de Laurentides-Lanaudière	2 606
Centre communautaire juridique de la Mauricie Bois-Francs	1 736
Centre communautaire juridique de Montréal	5 415
Centre communautaire juridique de l'Outaouais	1 290
Centre communautaire juridique de Québec	2 213
Centre communautaire juridique de la Rive-Sud	3 159
Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac St-Jean	896
	<hr/>
	21 265



En réponse à votre deuxième question, voici le nombre de demandes admises par territoires pour le mois de janvier 2015 :

**1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2015**

Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue	1 115
Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie	770
Centre communautaire juridique de la Côte-Nord	406
Centre communautaire juridique de l'Estrie	1 093
Centre communautaire juridique de Laurentides-Lanaudière	2 242
Centre communautaire juridique de la Mauricie Bois-Francs	1 356
Centre communautaire juridique de Montréal	4 945
Centre communautaire juridique de l'Outaouais	1 101
Centre communautaire juridique de Québec	1 837
Centre communautaire juridique de la Rive-Sud	2 653
Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac St-Jean	763

---

18 281

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Daniel LaFrance  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc



## **Note explicative**

### **Avis de recours**

#### ***(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)***

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social  
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Telephone : (514) 873-4196  
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.